



# Habilitation familiale ou mandat de protection future ?

Conseils pratiques publié le 06/11/2024, vu 1037 fois, Auteur : [Avocat Tutelle Curatelle Paris](#)

**Yann-Mickaël Serezo, avocat en droit des majeurs protégés, a publié un article comparant les deux mesures de protection non-judiciaires : l'habilitation familiale et le mandat de protection future.**

Plusieurs mesures de protection existent. On distingue notamment :

- **Les mesures de protection judiciaires** : [sauvegarde de justice](#), [curatelle](#), [tutelle](#).
- **Les mesures de protection non-judiciaires** : [mandat de protection future](#) et [habilitation familiale](#).

On considère que le [mandat de protection future](#) et l'[habilitation familiale](#) sont des mesures "non-judiciaires" car l'intervention du juge des tutelles est plus limitée. En effet :

- Avec le [mandat de protection future](#), le mandant peut choisir qui sera en charge de le représenter (alors que pour les autres mesures, ce choix revient au juge).
- Avec l'[habilitation familiale](#), une fois que la mesure est ouverte, le juge des tutelles n'intervient que très rarement et les obligations à la charge de la personne habilitée sont limitées.

Ces deux mesures non-judiciaires présentent donc plusieurs avantages, et peuvent permettre de plus impliquer les familles et proches de majeurs vulnérables.

Sur le [site internet](#) du cabinet, Me Yann-Mickaël Serezo fait le point sur les cas d'ouverture de ces mesures, sur leurs avantages respectifs et sur leurs points communs.

L'article peut être consulté [en cliquant ici](#).

Yann-Mickaël Serezo  
Avocat au Barreau de Paris  
[www.serezo-avocat.fr](http://www.serezo-avocat.fr)  
4 Rue Piccini – 75116 Paris  
Mail : [ym@serezo-avocat.fr](mailto:ym@serezo-avocat.fr)  
Tél : 06 51 37 51 72